

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL192

présenté par
Mme Braun-Pivet, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délits portant atteinte à la probités, pour lesquels le juge doit obligatoirement se prononcer sur l'opportunité d'une peine d'inéligibilité, sont énumérés aux alinéas 4 à 15 de l'article premier. Pour une meilleure cohérence dans la délimitation des atteintes à la probité, l'étude d'impact mentionne que le Gouvernement s'est référé aux compétences du parquet national financier définies aux articles 705 et 705-1 du code de procédure pénale.

Cette option, pertinente, n'est cependant pas parfaite. Elle amène ainsi à faire figurer comme cause d'inéligibilité obligatoire les infractions de marché prévues aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du code monétaire et financier, sans que le lien que présentent ces délits avec la gestion des affaires de la cité apparaisse évident.

Le présent amendement propose, par conséquent, de supprimer la mention de ces infractions.